

ARRÊTÉ N° 2022_437

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE LA PLATEFORME ENFANTS DU MONDE MINEURS SISE 1-15 RUE BENOÎT FRACHON IMMEUBLE LE POINT DU JOUR, 93000 BOBIGNY ET GÉRÉE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement plateforme enfants du monde (PEM) géré par l'association Croix Rouge française ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 30 octobre 2021 par Mme Stéphanie Leroux de l'association Croix Rouge française ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 30 septembre 2022 ;

Vu le courrier du 8 novembre 2022 en réponse aux observations transmises le 5 octobre 2022 par l'association Croix Rouge française dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles pour la plateforme enfants du monde mineurs gérée par l'association Croix rouge française sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 916,00	2 367 011,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 440 433,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	574 661,56	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 480 988,90	2 480 988,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

– Compte 11519 pour un montant de -113 977,80 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de la plateforme enfants du monde mineurs gérée par l'association Croix Rouge française, sise 1-15 rue Benoît Frachon immeuble Le Point du Jour, 93000 Bobigny, dont le n° SIRET est le 775 672 272 29610, est fixé à 137,60 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre 2022 est fixé à 150,11 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédents entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 137,60 €.**

ARTICLE 4. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

– régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 206 749,07 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le